



## **Mairie d'ESQUELBECQ**

Adresse postale : 1, Rue Gabriel Deblock - B.P 40110 - 59726 ESQUELBECQ cedex

\*\*\*\*\*

**Couverture du passage de sécurité de la maison du  
Westhoek**

**9, Place Alphonse BERGEROT à ESQUELBECQ**

\*\*\*\*\*

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).**

août 2014

**SOMMAIRE**

Article 1 - OBJET – dispositions générales	.....page	3
- Maître d'ouvrage		"
- Lieu d'exécution		"
- Maître d'œuvre		"
- Contrôle technique et mission		"
- Objet du marché – emplacement des travaux – domicile de l'entrepreneur		"
- Tranche et lot		"
- Travaux intéressant la défense	.....	4
- Contrôle des prix de revient		
Article 2 – PIECES CONSTITUTIVES	.....	4
- Pièces particulières		
- Pièces générales		
Article 3 – PRIX, MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES	.....	4
- Répartition des paiements		
- Tranche conditionnelle		
- Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie		
Article 4 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	.....	5
- Décomptes mensuels		
- Décompte définitif		
- Travaux supplémentaires		
- Demande d'acompte pour approvisionnement		
- Variation dans les prix		
- Mois d'établissement des prix du marché		
- Modalités de révision des prix		
- Actualisation ou révision provisoire		
- Application de la TVA		
- Paiements des cotraitants et des sous traitants	.....	6
- Désignation des sous traitants en cours de marché		
- Modalité de paiement direct du sous traitant		
Article 5 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	.....	6
- Délai d'exécution des travaux		
- Prolongation du délai d'exécution		
- Pénalités pour retard – primes d'avances		
- Provision sur pénalités	.....	5 / 6
- Absence au rendez-vous de chantier ou de coordination	.....	7
- Repliement des installations		
- Delais et retenues pour mise des documents non fournis après exécution		
- Relations de l'entrepreneur avec les services officiels ou compagnies concessionnaires		
Article 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	.....	8
- Cautionnement et retenue de garantie		
- - avance forfaitaire		
- Avance sur matériels		
Article 7 – PROVENANCE – QULITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX	...	8
- Provenance des matériaux et produits		
- Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits		
Article 8 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	.....	8
- Implantation		
Article 9 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	.....	8
- Calendrier		
- Répartition des dépenses communes	.....	9
- Nettoyage du chantier chaque soir		
- Réservations – incorporations		
- Trous, scellements, calfeutrements et raccords	.....	10
- Dépenses et produits portés au compte prorata		
- Période de la préparation – programme d'exécution des travaux		
- Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail		
- Organisation – sécurité et hygiène des chantiers	.....	10 / 11
Article 10 – contrôles et réception des travaux	.....	11
- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux		
- Réception		

- Mise à disposition de certaines œuvres ou parties d'ouvrages .....	12
- Documents fournis après réception	
- Délai de garantie	
- Garanties particulières	
- Assurances	
- Signatures .....	12

## **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS - GENERALES.**

### **- MAITRE D'OUVRAGE :**

Mairie d'Esquelbecq 1, Rue Gabriel Deblock - 59470 Esquelbecq, représentée par Mr DEVYNCK, maire d'Esquelbecq

### **- LIEU D'EXECUTION :**

L'immeuble 9, Place Alphonse Bergerot - 59470 Esquelbecq.

Immeuble existant composé d'un RDC et de 1 niveau + comble.

### **- CONTROLE TECHNIQUE ET MISSION :**

#### **1. 1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

#### **Couverture du passage de sécurité à la maison du Westhoek**

Les travaux seront répartis pour ce chantier en 1 seul lot tous corps de métiers.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie d'Esquelbecq.

#### **1.2. Tranche et lot.**

Les travaux seront exécutés en une phase.

#### **1.3. Travaux intéressant la défense.**

Sans objet.

#### **1.4. Contrôle des prix de revient.**

Sans objet.

## **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **a) Pièces particulières :**

- ✓ Acte d'engagement (AE)
- ✓ Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- ✓ Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- ✓ Les plans Permis de construire (en cours d'obtention)

- Plan de situation
- Plan de masse
- Plans avant & après travaux

**b) Pièces générales :**

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, pour ce chantier le mois de octobre 2014 : (voir article 4.6 du présent document).

- ✓ Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), applicable aux marchés de travaux privés.
- ✓ Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), applicable aux marchés de travaux du bâtiment passés au nom des maîtres d'ouvrage privé.
- ✓ Cahier des charges des Documents Techniques Unifiés (DTU)
- ✓ Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux privés.
- ✓ La série BATIPRIX de l'année 2014 pour les éléments non précisés dans les devis de base.

**ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES.**

**3. 1. Répartition de paiements :**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et aux sous traitants éventuels.

**3.2. Tranche conditionnelle :**

Les travaux seront réalisés en une phase.

**3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie**

3.3.1. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire par lot.

L'entreprise fournira un descriptif quantitatif, estimatif au Maître d'œuvre, reprenant poste par poste ses quantités et les prix unitaires.

3.3.2. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de toutes les sujétions et notamment de celles résultant de l'article 10.11 du CCAG. Ils comprennent les frais et toutes sujétions spécifiques.

**ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.**

**4.1. Décomptes mensuels.**

Les projets de décomptes seront présentés suivant avancement des travaux et mensuellement.

Ils reprendront le montant de l'acompte établi à partir des prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent. Ils seront fermes.

Les situations mensuelles des entrepreneurs seront vérifiées par le Maître d'œuvre dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la situation. Le maître d'œuvre établira un bon de paiement et transmettra l'ensemble au maître d'ouvrage pour règlement. Les situations seront établies en trois exemplaires.

**4.2. Décompte définitif.**

L'entrepreneur établira son décompte définitif en tenant compte des prestations réellement exécutées, en reprenant s'il y a lieu le ou les avenants acceptés en cours de chantier.

Le décompte définitif de chaque entreprise sera remis au Maître d'œuvre pour vérification, dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception des travaux.

En cas de non présentation de ce décompte définitif dans les délais impartis, et après mise en demeure de l'entrepreneur par le Maître d'œuvre, ce décompte définitif sera établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

#### **4.3. Travaux supplémentaires.**

Afin de chiffrer les travaux nouveaux ou modificatifs, dont les prix ne figurent pas sur le bordereau descriptif de l'entreprise, il sera fait référence à la série « bâtiprix du bâtiment » avec un rabais de 20%.

#### **4.4. Demande d'acompte pour approvisionnement.**

Sans objet.

#### **4.5. Variation dans les prix.**

PRIX FERMES

#### **4.6. Mois d'établissement des prix du marché.**

⇒ OCTOBRE 2014.

#### **4.7. Modalités de révision des prix.**

Sans objet.

#### **4.8. Modalités d'actualisation des prix.**

Dans le cas où le démarrage des travaux serait décalé de plus de 90 jours à signature de l'ordre de service, et imputable à la collectivité, l'entreprise pourra actualiser son offre au mois du commencement des travaux, suivant l'index du lot du BT bâtiment.

#### **4.9. Actualisation ou révision provisoire.**

Sans objet.

#### **4. 10. Application de la taxe à la valeur ajoutée.**

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur, lors des encaissements. (Pour ce chantier le taux est à 20%).

#### **4. 11. Paiements des cotraitants et des sous-traitants.**

##### **4. 11. 1. Désignation des sous-traitants en cours de marché.**

Sans objet.

##### **4.11.2. Modalités de paiement direct du sous-traitant.**

A notifier dans l'acte d'engagement en cas de paiement direct

## **ARTICLE 5. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.**

### **5.1 Délai d'exécution des travaux.**

Les travaux débuteront suivant le planning établi entre les parties le jour de la signature du marché. Ils se dérouleront selon le planning qui sera établi en parfaite coordination avec les différents corps d'état.

Les stipulations correspondantes à chaque corps d'état, seront définies par le planning d'exécution des travaux, dans lequel le détail des périodes d'intervention est précisé.

### **5.2. Prolongation du détail d'exécution.**

Les dates limites d'achèvement des travaux seront reportées d'un nombre égal à celui, pendant lesquels un au moins des phénomènes naturels ci-après (neige, gel, vent, pluie et ensoleillement) est constaté par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Secteur de Dunkerque. Jours d'intempérie effectivement constatés sur le chantier par le Maître d'ouvrage et par corps d'états.

### **5.3. Pénalités pour retard - Primes d'avance.**

Dans le cas où un retard dans l'exécution des travaux n'affectant pas la date d'intervention prévue au planning contractuel d'exécution des autres titulaires du marché, les stipulations de l'article 20 du CCAG sont seules applicables.

Dans le cas où un retard dans l'exécution des travaux affecte la date d'intervention prévue au planning contractuel d'exécution des autres titulaires du marché, une pénalité additionnelle forfaitaire d'un montant par jour calendaire de retard de 350 euros HT sera appliquée à l'entreprise défaillante.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

### **5.4. Provision sur pénalités.**

Les stipulations du CCAG sont complétées par les dispositions suivantes :

- Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution prévu à l'article, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux tâches de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Maître d'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.
- La constatation du retard est établie chaque semaine (le jour de la réunion de chantier), par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution.
- Le montant de la provision est calculé par application, au nombre de jours de retard, du montant journalier de la pénalité.
- Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

### **5.5. Absence au rendez-vous de chantier ou de coordination.**

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé n'assiste pas à un rendez-vous de coordination ou à un rendez-vous hebdomadaire de chantier, s'il est expressément et nominalelement convoqué par le Maître d'ouvrage, il est passible d'une pénalité de 150 euros HT (cent cinquante euros hors taxe) à verser au crédit du compte du Maître d'Ouvrage.

Nota : les pénalités seront automatiquement déduites sur la situation mensuelle de l'entreprise responsable du retard.

#### **5.6. Repliement des installations.**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements, qui auront été occupés par le chantier, ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de huit jours, à compter de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements, qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 500 euros HT par jour de retard.

#### **5.7. Délais et retenues pour remise des documents non fournis après exécution.**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 500 euros HT (cinq cent euros hors taxe) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

#### **5.8. Relations de l'entrepreneur avec les services officiels ou compagnies concessionnaires.**

Il doit se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents de ces services ou des organismes désignés par eux (Consuel par exemple). Il doit fournir tous les documents et toutes les pièces justificatives demandés. Il doit :

- Obtenir tous les accords nécessaires, tant pour les installations faisant partie de la concession que pour les installations intérieures.
- Transmettre au Maître d'ouvrage tous les renseignements qu'il a recueillis au cours de ces contacts et qui concernent, soit la construction, soit l'exécution des travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations.
- Fournir tous les certificats de conformité nécessaires et régler tous frais nécessaires pour les opérations de contrôle ou de vérification.

### **ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.**

#### **6.1. Cautionnement et retenue de garantie.**

Une retenue de garantie sera appliquée au taux de 5%. Elle ne pourra en aucun cas être remplacée par un cautionnement bancaire.

#### **6.2. Avance - forfaitaire.**

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

#### **6.3. Avance sur matériels.**

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur, sauf accord préalable entre les parties à la signature du marché.

## **ARTICLE 7. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX.**

### **7.1. Provenance des matériaux et produits.**

Le devis descriptif fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé uniquement à l'entrepreneur. Dans le cas d'un choix en cours de chantier, ce choix sera précisé sur le compte rendu de chantier hebdomadaire. Aucun autre choix, fixé par les pièces générales constitutives du marché ou par le compte rendu modifiant le choix d'origine, ne pourra être retenu.

La vérification de qualité sera assurée par le Maître d'ouvrage.

### **7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatifs que quantitatifs, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'œuvre.

## **ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES.**

### **8.1 Implantation :**

Implantation et traçage : l'entreprise attributaire sera responsable de ses implantations et traçage.

## **ARTICLE 9. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.**

### **9.1. calendrier :**

Le Maître d'Ouvrage met au point, en collaboration avec les entrepreneurs, le calendrier détaillé par tranche. Ceux-ci doivent fournir en temps voulu les renseignements concernant les contraintes. Les déclenchements et les moyens de leurs différentes interventions.

L'entrepreneur doit commencer les travaux qui lui incombent, à la date fixée par le calendrier d'exécution, et il lui appartient de commencer ses fabrications en usine ou de constituer ses approvisionnements de matériaux en temps opportun et au plus tard aux dates fixées par le dit calendrier.

### **9.2. Répartition des dépenses communes.**

Les dépenses d'intérêt commun incombent aux entrepreneurs participant au chantier. Ces dépenses sont celles qui, effectuées, par un ou plusieurs entrepreneurs ont pour but ou pour effet d'assurer la bonne marche du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

A la charge de l'entreprise titulaire du marché :

- 1) Protection des voies d'accès provisoires et emplacements nécessaires au bon déroulement du chantier.
- 2) Mise en place sur les voies publiques et entretien pendant toute la durée du chantier de panneaux de signalisations routières signalant la présence du chantier si nécessaire.

### **Nettoyage du chantier (chaque soir) :**

- L'entreprise doit laisser chaque soir, le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux, dont elle est chargée.



- Chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage et à la remise en état des installations et des lieux, qu'elle aura salis ou détériorés.
- Chaque entrepreneur doit procéder chaque soir, à l'enlèvement de ses déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.
- **Nota : les travaux étant exécutés à proximité immédiate d'un espace public, les entreprises adjudicataires devront assurer la sécurité par nettoyage général des lieux chaque soir.**
- L'entreprise veillera également à ne pas laisser le chantier ouvert. (Exemple : une porte déposée devra obligatoirement être remplacée le soir).
- ✚ En application ou, éventuellement, par dérogation à ces principes, les divers nettoyages énumérés ci-dessous sont à la charge des entrepreneurs suivants : pour ce chantier en plusieurs lots, chaque entreprise sera responsable de l'ensemble des nettoyages concernant ses travaux.
- ✚ Si les évacuations et nettoyages qui incombent à une entreprise ne sont pas effectués dans les délais requis, le Maître d'œuvre prescrit à l'entreprise de gros œuvre de procéder aux dits nettoyages et enlèvements, aux frais de l'entreprise concernée.

### **9.3. Réservations - Incorporations :**

L'entreprise fournira en temps utile au Maître d'ouvrage, les plans côtés comportant l'incorporation des nouveaux éléments. En cas de retard, d'erreur ou d'omission dans la fabrication de ces renseignements, les travaux complémentaires consécutifs aux nouvelles demandes, sont à la charge de l'entrepreneur.

Avant toute commande, l'entreprise reprendra toutes les dimensions utiles et relèvera toutes les contraintes de mise en place et de raccordement intérieures. Il signalera au Maître d'ouvrage les difficultés particulières rencontrées, difficultés qui devront être réglées avant toute mise en œuvre.

### **9.4. Trous - Scellements - Calfeutremments et Raccords**

Chaque entreprise exécute ou fait exécuter à ses frais conformément aux règles de l'Art, les percements, trous, scellements et bouchages nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

Les enduits de finition sont à la charge du corps de métier habilité (par exemple : raccord de mortier, de plâtre, de carrelage, de peinture, etc.).

Si l'entrepreneur chargé de la dépose des menuiseries existantes ou du déplacement de meubles, estime que des dégâts importants pourraient être occasionnés aux enduits ou revêtements muraux existants, il devra les signaler au Maître d'Ouvrage. Toute dégradation non signalée sera imputée du coût des réparations nécessaires à l'entreprise responsable.

### **9.5. Dépenses et produits portés au compte prorata.**

Le Maître d'ouvrage sera responsable de la gestion du compte prorata et ce chargera de la facturation entre entreprise en cours ou fin de chantier.

### **9.6. Période de la préparation - Programme d'exécution des travaux.**

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 30 jours.

Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification du marché et de l'ordre de service. Sa durée est de 30 jours ; la date de démarrage des travaux débutera le jour d'expiration de cette période.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

- a) L'entreprise adjudicataire prendra rendez vous avec la mairie, pour la visite des locaux.
- b) Les entrepreneurs remettent au Maître d'ouvrage :
  - ⇒ Les remarques qu'il jugera utiles.
  - ⇒ Il produira le procès verbal de classement des matériaux employés sur le chantier.
  - ⇒ La documentation technique et si possible un échantillon des matériaux mis en place.

L'entreprise fournira également, un plan d'hygiène et de sécurité prévu à l'article 31.4 du CCAG.

Pour les cas où les mots "équivalent" ou "similaire" sont employés dans le CCTP, l'entrepreneur doit soumettre l'échantillon de substitution éventuelle et le nom du fabricant au Maître d'œuvre pour que celui-ci apprécie l'équivalence ou la similitude.

Si le Maître d'ouvrage estime qu'il n'y a pas d'équivalence ou similitude, l'entrepreneur est tenu de fournir les produits prescrits par le CCTP ou le descriptif. Aucune commande de matériel ne peut être passée par l'entrepreneur, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisée par la signature visée ci avant.

### **9.7. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.**

**9.7.1.** La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

**9.7.2.** La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%

### **9. 8. Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers.**

#### **9.8.1. Organisation:**

##### Intervention du Maître d'œuvre:

Quelle que soit son intervention dans la coordination du chantier, le Maître d'œuvre ne peut être tenu responsable d'une disposition ni d'un incident quelconque intéressant la sécurité, toutes les mesures concernant celle-ci devant être prises par les entreprises, auxquelles elles incombent exclusivement. Il en est de même pour tout ce qui concerne la mise en œuvre et l'utilisation des ouvrages provisoires et de tout matériel ou dispositif.

#### **9.8.2. Sécurité et hygiène des chantiers:.**

Les mesures particulières, ci-après, concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur.

Le chantier est soumis aux dispositions prévues dans les sections I et II du décret du 19 août 1977. L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et conformes à l'article 31.4 du CCAG.

##### Panneau de chantier :

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur adjudicataire posera un panneau de chantier aux dimensions réglementaires fournis par ses soins.

## **ARTICLE 10. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.**

### **10. 1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.**

Dans le cas de discordance, des essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés par un organisme agréé à la demande du Maître d'ouvrage. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'entreprise.

### **10.2. Réception.**

La réception aura lieu, dès l'entier achèvement des travaux. Lors de la réception, des essais de bon fonctionnement des menuiseries seront effectués, les travaux devront être complétement terminés, les reprises d'enduit intérieur et extérieur exécutés.

#### **Périodes d'opérations préalables à la réception :**

Le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu de :

- 1) S'assurer que ses travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le Maître d'Ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut, prendre toute mesure corrective en accord avec le Maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison.
- 2) Mettre à la disposition du Maître d'ouvrage le personnel nécessaire à la composition d'une équipe de finition.
- 3) Initier le Maître d'Ouvrage, à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel des ouvrages et installations, à compter s'il y a lieu du début de cette période à l'expiration d'une période de quatre-vingt dix jours après la date de réception.
- 4) Prendre toutes dispositions pour remettre au Maître d'œuvre tous les certificats de conformités techniques nécessaires et régler tous les frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification.
- 5) Effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations en temps voulu et en informer le Maître d'ouvrage.
- 6) Se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les soumettre au Maître d'Ouvrage pour approbation et les services et organismes intéressés.
- 7) Se tenir enfin à la disposition du Maître d'ouvrage pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux ainsi que la satisfaction aux spécifications du présent article devant permettre la demande au Maître de l'Ouvrage de la réception.

### **10.3. Mise à disposition de certaines œuvres ou parties d'ouvrages.**

Réception définitive en fin de chantier.

### **10.4. Documents fournis après réception :**

Au plus tard pour la réception et indépendamment des plans et documents qu'il a fournis avant ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur remet au Maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un sur clé informatique, avec indications tapées à la machine des numéros de plans et de lots, ainsi que des titres clairs : affaires, objet, etc., une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui :

- 1) Plans d'exécution des ouvrages tels qu'ils ont été réellement exécutés (format A3) et autres documents concernant l'exécution.
- 2) Les notices de fonctionnement et d'entretien des installations établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur (en traduction françaises).
- 3) Procès-verbaux des matériaux mis en œuvre.

### **10.5. Délai de garantie.**

La garantie pour ce type de travaux est de 10 ans (garantie décennale). Le délai de garantie n'a fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

#### **10.6. Garanties particulières.**

Les matériaux mis en place devront avoir un classement DTU précisant leur compatibilité en bordure de mer, ils seront obligatoirement conçus pour une utilisation en site très exposé.

Les matériaux employés devront correspondre au classement autorisé dans les milieux médicaux et laboratoires d'analyses.

#### **10.7. Assurances.**

Documents à présenter lors du dépôt de l'offre : assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou dommages causés par l'exécution de ses travaux, assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1972 et 2270 du Code civil, assurances DO et RC.

**Pour acceptation, (cachet et signature)**

**LE MAITRE D'OUVRAGE**

**LES ENTREPRENEURS**